



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Directeur exécutif
Autorité européenne des assurances et des
pensions professionnelles (AEAPP)
Westhafenplatz 1
60327 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Bruxelles,
[...]/D(2018)0762 C 2017-0916
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles de lutte contre le harcèlement au sein de l'AEAPP (dossier 2017-0916 du CEPD)

Madame, Monsieur,

Le 19 octobre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'«AEAPP») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement².e

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union européenne³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-02-18_harassment_guidelines_fr.pdf

s'appliquent au traitement dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein de l'AEAPP.

Droits de verrouillage et d'effacement

En ce qui concerne les droits des personnes concernées (victimes présumées), les lignes directrices du CEPD établissent que les institutions et organes de l'Union devraient prévoir les modalités d'exercice du droit de verrouillage ou d'effacement des données ainsi que le délai nécessaire pour verrouiller ou effacer lesdites données⁴.

Le présent traitement ne précise pas les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent demander le verrouillage ou l'effacement (par exemple, que ceux-ci ne peuvent concerner que les données tangibles comme les données administratives et d'identification, généralement recueillies directement par les personnes concernées⁵) et ne fournit pas non plus de délai pour exercer ces droits. En réalité, la notification prévoit un délai de 15 jours ouvrables pour exercer ces droits, tandis qu'aucun délai n'est précisé dans la déclaration de confidentialité.

Dès lors, le CEPD **recommande** clairement de spécifier les modalités et le délai pour l'exercice des droits de verrouillage et d'effacement.

Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent les informations minimales requises. Compte tenu des circonstances particulières du traitement, des informations supplémentaires devraient être fournies dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Toutes les informations nécessaires et supplémentaires devraient être fournies aux membres de l'AEAPP en général, ainsi que, dans des cas particuliers, aux personnes physiques concernées (conseillers confidentiels, victime présumée, harceleur présumé, témoins). À la lumière de l'article 32 du règlement, toute personne physique a le droit de présenter une réclamation au CEPD à tout moment.

Le CEPD **suggère** dès lors d'ajouter le libellé «à tout moment» au droit de présenter une réclamation au CEPD dans la déclaration de confidentialité.

Conservation des données à caractère personnel

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

La notification prévoit une période de conservation de cinq ans maximum après la clôture de l'affaire de harcèlement et établit que des périodes de conservation plus longues peuvent s'appliquer aux procédures informelles afin de déceler les cas récurrents ainsi que lorsqu'une affaire est portée devant le Médiateur européen ou les juridictions européennes (soit jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise).

⁴ Lignes directrices, section 6, quatrième puce.

⁵ Lignes directrices, section 3, «Qualité des données».

Concernant la forme de conservation après la clôture d'une affaire, le CEPD rappelle le principe selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires aux fins du traitement. Cela signifie également que le contenu du formulaire de clôture doit se limiter à ce qui est nécessaire aux fins postérieures à la clôture de l'affaire (par exemple, évaluation politique, statistiques).

En vertu de l'article 5, point d), la conservation ultérieure d'autres documents peut être licite, si la personne concernée a donné son consentement. Il convient néanmoins de souligner que cela signifie le consentement des personnes concernées dont les données à caractère personnel figurent dans les documents, et non le consentement de la partie qui les soumet ou les crée. Étant donné qu'il est fort probable que de tels documents contiennent des données à caractère personnel tant sur la victime présumée que sur le harceleur présumé (ainsi que d'éventuels témoins), il est difficile de fonder la conservation ultérieure sur le consentement. Le CEPD déconseille donc de telles pratiques.

Dès lors, seuls les formulaires d'ouverture et de clôture devraient être conservés dans le cadre d'une procédure informelle de lutte contre le harcèlement, après la clôture de l'affaire. La période de conservation de l'AEAPP de cinq ans pour les formulaires est acceptable. Les documents soumis par les parties ou rédigés par les conseillers devraient être détruits après la clôture de l'affaire à laquelle ils se rapportent. L'AEAPP devrait également garantir que les données stockées ultérieurement à des fins statistiques après la période de conservation sont correctement anonymisées.

Dès lors, conformément à ce qui précède, le CEPD **recommande** de ne garder que les formulaires d'ouverture et de clôture dans le cadre d'une procédure informelle de lutte contre le harcèlement après la clôture de l'affaire et d'anonymiser correctement les données conservées ultérieurement à des fins statistiques.

Mesures de sécurité

Enfin, en ce qui concerne les mesures de sécurité, il est impératif de demander aux conseillers confidentiels de signer une déclaration de confidentialité pour leur rappeler le caractère sensible du travail qu'ils doivent réaliser⁶. La confidentialité doit également être garantie par les autres parties impliquées dans toute affaire informelle de lutte contre le harcèlement.

Le CEPD rappelle par conséquent que les conseillers confidentiels ainsi que tout autre membre du personnel (par exemple, le département des ressources humaines, les supérieurs hiérarchiques) impliqué dans des affaires informelles de lutte contre le harcèlement devraient signer une déclaration de confidentialité et la présenter à la personne concernée, si elle la leur demande. À des fins d'efficacité, ladite déclaration pourrait également contenir une mention concernant la nécessité de garantir la qualité des données conformément à l'article 4 du règlement, notamment le besoin de garantir que les données collectées ne sont pas excessives au regard des finalités.

Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application de ces recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

⁶ Lignes directrices, section 8, p. 15.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'AEAPP qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, AEAPP